

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 17 avril 2009

**Service instructeur**

Service du Développement économique,  
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2009-6-2-7

**Service consulté : DJU**

**Syndicat Mixte du Bioscope - modification des statuts**

Résumé : Les trois collectivités (Région, Département et CAMSA) sont appelées à redélibérer sur ce changement qui apporte une représentation équilibrée au sein du Bureau du SYMBIO.

Lors de sa séance du 16 janvier 2009, la Commission Permanente avait approuvé la modification des statuts du SYMBIO, permettant ainsi l'entrée de la CAMSA et désignant le SYMBIO comme aménageur du site accueillant Pierre & Vacances.

Lors de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral entérinant cette modification, il s'est avéré que les délibérations des collectivités n'étaient pas concordantes.

En effet, l'article 6 des statuts adoptés en janvier prévoit : « Le Bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président de sorte que chaque membre fondateur soit représenté au sein du Bureau ».

Or dans ce cas, la CAMSA ne serait pas représentée. Par conséquent, il vous est proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 6 : « Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire, de sorte que chaque membre soit représenté au sein du Bureau ».

Les autres articles sont sans changements.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver la modification des statuts du SYMBIO, tels qu'ils figurent en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke that extends to the right.

Charles BUTTNER

## Nouvelle version – Annexe Symbio

### STATUTS DU SYMBIO

STATUTS avant janvier 2009	VERSION MODIFIEE Janvier et avril 2009 CRA, CG 68, CAMSA, SYMBIO En normal changement du 16/01/2009 En gras changement du 17/04/2009
<b>Préambule :</b>  La Région Alsace et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé collectivement de développer en Alsace un parc d'animations et de loisirs sur le thème de la vie et de la santé, représentant un projet global de développement touristique, éducatif, culturel, économique et social à l'échelle de l'Alsace et du Rhin Supérieur.  Ce parc d'animations et de loisirs, dénommé le Parc dans les dispositions qui suivent, a vocation à structurer le développement de sa région d'accueil dans trois domaines : le développement touristique, l'essor du pôle économique d'excellence vie, santé et environnement, la promotion et l'éducation pour la santé.  Au terme d'études de faisabilité préalables, la Région Alsace et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé d'unir leurs efforts et de fonder un syndicat mixte dénommé SYMBIO.  Conformément à la volonté exprimée dès l'origine par les membres fondateurs du syndicat mixte, le choix de l'opérateur chargé de la conception, du financement, de la réalisation et de l'exploitation ayant été effectué dans le cadre d'une délégation de service public, et la localisation du Parc ayant été précisée, les présents statuts ont fait l'objet de modifications destinées à permettre le plein exercice, par le SYMBIO, de sa mission de réalisation du parc, de suivi de la convention et de contrôle du délégataire afin de s'assurer de la bonne exécution de sa mission de service public.	<b>Préambule :</b>  La Région Alsace et le Département du Haut-Rhin ont décidé collectivement de développer en Alsace un parc d'animations et de loisirs sur le thème de la vie et de la santé, représentant un projet global de développement touristique, éducatif, culturel, économique et social à l'échelle de l'Alsace et du Rhin Supérieur.  Ce parc d'animations et de loisirs, dénommé le Bioscope dans les dispositions qui suivent, a vocation à structurer le développement de sa région d'accueil dans trois domaines : le développement touristique, l'essor du pôle économique d'excellence vie, santé et environnement, la promotion et l'éducation pour la santé.  Au terme d'études de faisabilité préalables, la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin ont décidé d'unir leurs efforts et de fonder un syndicat mixte dénommé SYMBIO.  Conformément à la volonté exprimée dès l'origine par les membres fondateurs du syndicat mixte, le choix de l'opérateur chargé de la conception, du financement, de la réalisation et de l'exploitation ayant été effectué dans le cadre d'une délégation de service public, et la localisation du Bioscope ayant été précisée, les présents statuts ont fait l'objet de modifications destinées à permettre le plein exercice, par le SYMBIO, de sa mission de réalisation du parc, de suivi de la convention et de contrôle du délégataire afin de s'assurer de la bonne exécution de sa mission de service public.  Le Bioscope a ouvert ses portes le 1 <sup>er</sup> juin 2006 près de l'Ecomusée d'Alsace sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace.

<p><b>Article 1.</b></p> <p>En application des articles L 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>Il est formé entre :</p> <p>Le Conseil Régional d'Alsace et le Département du Haut- Rhin,</p> <p>un Syndicat mixte qui prend la dénomination de SYMBIO.</p> <p><b>Article 2.</b></p> <p>Le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation du Parc par toutes mesures appropriées, en coopération avec toutes les collectivités territoriales, et plus généralement de toute personne souhaitant collaborer au projet, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de rechercher, après appel public à la concurrence, les investisseurs et les exploitants chargés de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du parc,</li> <li>- de mettre en place, selon les voies de droit les plus appropriées, le cadre juridique et institutionnel des relations entre les parties et mener toutes les négociations utiles,</li> <li>- de piloter les éventuelles études</li> </ul>	<p>Compte tenu de l'émergence d'un nouveau projet d'implantation à vocation touristique sur le site, le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (ci-après les collectivités) s'accordent à ce que le SYMBIO étende ses compétences à l'aménagement de cette zone, sachant que ces efforts doivent tenir compte de la présence de l'Ecomusée à proximité immédiate des sites inclus dans le périmètre d'action du Symbio.</p> <p><b>Article 1.</b></p> <p>En application des articles L 1321-1 et suivants et L 5721.1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>Il est formé entre :</p> <p>Le Conseil Régional d'Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace,</p> <p>un Syndicat mixte qui prend la dénomination de SYMBIO.</p> <p><b>Article 2.</b></p> <p>Le SYMBIO a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la réalisation du « BIOSCOPE » par toutes mesures appropriées, en coopération avec les Collectivités, et plus généralement de toute personne souhaitant collaborer au projet, dans le cadre de la convention de délégation de service public.</li> <li>2) l'aménagement d'une zone destinée à accueillir un nouveau pôle touristique à proximité du Bioscope et de l'Ecomusée par toute mesure appropriée, en coopération avec les Collectivités, et plus généralement de toute personne souhaitant collaborer au projet.</li> <li>3) la gestion du Bioscope, ainsi que la réussite de l'implantation et de</li> </ol>
---	---

complémentaires qui seraient nécessaires à l'exercice de sa mission,

- de s'assurer de la faisabilité du ou des montages financiers et juridiques proposés,
- d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet et d'entreprendre toutes mesures d'aménagement de ces terrains qui s'avèreraient nécessaires
- de mettre en œuvre les conditions nécessaires à la gestion et à la mise à disposition du public de cet équipement,
- d'assurer la mise en place et le suivi de la délégation de service public, et des conventions passées dans ce cadre, la supervision de l'avancement du projet et l'ensemble des relations avec le ou les délégataires,
- de veiller à la bonne exécution du service public par le délégataire et de mettre en place toutes les procédures de contrôle adéquates,
- de participer financièrement à la réalisation de l'équipement, dans les limites définies ci-après, et de rechercher les fonds nécessaires,
- de veiller à ce que les règles de transparence et de déontologie du projet soient bien respectées par les parties.

**Article 3.**

Le siège du Syndicat est fixé au 35, Avenue de la Paix à Strasbourg.

**Article 4.**

Le Syndicat est institué pour la durée de réalisation de son objet.

**Article 5.**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chaque assemblée délibérante des

l'aménagement du futur pôle touristique envisagé, la réalisation et la gestion éventuelles de certains équipements liés à l'aménagement de ce pôle touristique Pour ces équipements futurs, et par parallélisme à l'article 7 ci-après, des conventions particulières préciseront tant la qualité des personnes associées (publique et/ou privée), que les modalités de construction et de gestion de ces équipements.

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat mixte est constitué par les zones et terrains nécessaires à la réalisation de son objet, à l'exception des terrains dont l'association pour l'Ecomusée d'Alsace a la maîtrise et qui sont nécessaires au développement de l'Ecomusée.

**Article 3.**

Le siège du Syndicat est fixé au 20a rue Berthe Molly à Colmar.

**Article 4.**

Le Syndicat est institué pour la durée de réalisation de son objet.

**Article 5.**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chaque assemblée délibérante des

<p>collectivités membres.</p> <p>A sa constitution, le Syndicat est administré par les délégués des trois collectivités (Conseil Régional, Conseil Général du Bas-Rhin et Conseil Général du Haut-Rhin).</p> <p>Le retrait du Conseil Général du Bas-Rhin est intervenu après le choix de l'opérateur.</p> <p>Chaque assemblée désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Régional,</li> <li>- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Général du Haut Rhin.</li> </ul> <p><b>Article 6.</b></p> <p>Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président de sorte que chaque membre soit représenté au sein du bureau.</p> <p><b>Article 7.</b></p> <p>Les ressources du Syndicat sont constituées par des subventions, la redevance versée par l'exploitant du parc, et toute autre ressource conforme à la législation. Le Syndicat est régi par les règles de la comptabilité publique.</p> <p><b>Article 8.</b></p> <p>La participation du syndicat aux prestations extérieures est soumise à la majorité des deux tiers des délégués du comité syndical.</p> <p>Les engagements du syndicat en matière d'investissement se font sur la base, et dans les limites, des contributions correspondantes des collectivités et des partenaires directement intéressés au projet retenu, telles que définies dans les conventions spécifiques passées par le SYMBIO et chacune des collectivités.</p>	<p>collectivités membres.</p> <p>Les assemblées désignent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Régional d'Alsace,</li> <li>- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Général du Haut Rhin,</li> <li>- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace.</li> </ul> <p>Les décisions sont prises à la majorité des <math>\frac{3}{4}</math> des délégués du Comité syndical.</p> <p><b>Article 6.</b></p> <p><b>Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire de sorte que chaque membre soit représenté au sein du bureau.</b></p> <p><b>Article 7.</b></p> <p>Les ressources du Syndicat sont constituées par les contributions des membres, des subventions, la redevance versée par l'exploitant du parc, et toute autre ressource conforme à la législation. Le Syndicat est régi par les règles de la comptabilité publique.</p> <p><b>Article 8.</b></p> <p>Les engagements du syndicat en matière d'investissement se font, pour chaque projet, sur la base d'une convention intervenant entre SYMBIO et la totalité de ses membres pour une période déterminée. Cette convention fixe les contributions correspondantes des collectivités et des partenaires directement intéressés aux projets retenus, sans préjudice des conventions conclues précédemment à la présente modification des statuts.</p> <p>En cas de dissolution du SYMBIO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le retour ou la répartition des biens mobiliers et immobiliers sera effectuée entre les seuls</li> </ul>
--	---

<p><b>Article 9.</b></p> <p>La contribution aux frais de fonctionnement administratif du syndicat, et au financement des prestations extérieures, déduction faite de la redevance versée par l'exploitant du parc, est fixée par la clé suivante : 50 % pour le Conseil Régional d'Alsace, 50 % pour le Conseil Général du Haut-Rhin.</p> <p><b>Article 10.</b></p> <p>Un règlement intérieur sera approuvé dans les 6 mois suivant la création du Syndicat, à</p>	<p>membres du syndicat mixte ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens. Aucun bien ne pourra ainsi faire l'objet d'une restitution au profit d'une collectivité n'ayant pas contribué financièrement aux dépenses d'investissement dudit bien, sauf accord contraire exprès entre les différentes collectivités et EPCI membres du syndicat.</p> <p>- Le retour ou la répartition des biens sera effectuée entre les collectivités membres ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens, au prorata des contributions budgétaires versées par chacune d'entre elles, telles que fixées par les conventions susvisées, à intervenir entre le SYMBIO et ses membres. Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cession d'un bien.</p> <p>A cet effet, il est réalisé un inventaire de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers concernés. Cet inventaire est réalisé contradictoirement entre les représentants du Symbio et chacune des collectivités ou EPCI membres, et annexé au règlement intérieur du Symbio. Il fait apparaître la description précise de chaque bien concerné, son emplacement, sa situation juridique (bien propre, de reprise ou de retour), sa valeur, ainsi que les quotités de financement de chacun des membres du Symbio. Cet inventaire est réalisé dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présents statuts, et fait l'objet d'une réactualisation, dans les mêmes conditions, tous les quatre ans.</p> <p><b>Article 9.</b></p> <p>La contribution aux frais de fonctionnement administratif du syndicat, et au financement des dépenses d'investissement liées à ce même fonctionnement administratif, déduction faite des autres recettes, est fixée par la clé suivante : 42 % pour le Conseil Régional d'Alsace, 42 % pour le Conseil Général du Haut-Rhin et 16 % pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace.</p> <p><b>Article 10.</b></p> <p>Un règlement intérieur sera approuvé dans</p>
--	---

<p>la majorité des 2/3 des délégués du comité syndical.</p> <p><b>Article 11.</b></p> <p>Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités qui les ont approuvés.</p> <p><b>Article 12.</b></p> <p>Les modifications des statuts sont soumises aux mêmes règles que celles de la constitution du syndicat mixte.</p>	<p>les 6 mois suivant la création du Syndicat, à la majorité des 3/4 des délégués du comité syndical.</p> <p><b>Article 11.</b></p> <p>Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités qui les ont approuvés.</p> <p><b>Article 12.</b></p> <p>Les modifications des statuts sont soumises aux mêmes règles que celles de la constitution du syndicat mixte.</p>
--	--